

Arrêt

n° 211 772 du 30 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 2 mars 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 1^{er} mai 2016, le requérant a, à nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a reconfirmé les décisions visées au point 1.2.

1.4. Le 30 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un troisième rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 23 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un quatrième rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a reconfirmé la décision visée au point 1.4.

1.6. Le 18 mars 2017, le requérant a fait l'objet d'un cinquième rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 23 juin 2017, le requérant a fait l'objet d'un sixième rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 22 mai 2018, le requérant a fait l'objet d'un septième rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris à son égard, le 23 mai 2018, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de SPC Bruxelles le 23/05/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*
- 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires PV n° [...] de la police de SPC Bruxelles

Eu égard au caractère violent) de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 23/05/2018 par la zone de police de SPC Bruxelles et déclare ne pas avoir de famille en Belgique ni de maladie. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23/06/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 02/03/2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.»*

1.9. Le 26 mai 2018, le requérant a fait l'objet d'un huitième rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « droit à d'être entendu comme principe général de droit », du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué relatif à l'ordre public, reprochant à la partie défenderesse de s'être « s'est basée uniquement sur un PV d'arrestation sans la moindre condamnation pour en déduire à tort [que le requérant] constitue une menace à l'ordre public sans pour autant expliquer en quoi ces faits font [de celui-ci] une menace pour l'ordre public au sens des articles 7 alinéa 1^{er} 3° et 74/14 § 3, 3° de la loi du 15/12/1980 ». Elle soutient que la décision attaquée est « empreinte d'erreur manifeste d'appréciation », dans la mesure où la partie défenderesse « rest[e] en défaut de démontrer la moindre menace immédiate et actuelle ou un quelconque passage éventuel à l'acte, se contentant de motiver cette décision par une clause de style ne permettant pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés au requérant a été retenu par la partie [défenderesse] comme élément constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société ». Elle souligne ensuite que « les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné » et que « des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale comme en l'espèce ne peuvent être retenues », et soutient que l'acte attaqué n'est pas « pas adéquatement motiv[é] au regard dudit principe de proportionnalité combiné avec les articles 62, 7 et 74/14 de la loi du 15/12/1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle invoque la violation du droit d'être entendu, et développe diverses considérations théoriques relatives à la teneur de ce droit. Elle soutient qu' « il ne ressort nullement de la décision critiquée ni du dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte litigieux, [...] le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ou à sa vie privée ou familiale qu'il a développé[e] en Belgique depuis 2014 et dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent », arguant que « La décision critiquée fait état de ce qu'il a été entendu par la police dans le cadre de son arrestation pour coups et blessures mais pas par la partie [défenderesse] pour ce qui est de son éloignement ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, invoquant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « à un examen attentif de la situation concrète et individuelle du requérant », et souligne que celle-ci « ne pouvait ignorer que le requérant vivait depuis des années en Belgique et a pu donc développer une vie privée que la décision critiquée venait anéantir tout comme pour ses efforts d'intégration investis par lui depuis de nombreuses années en Belgique ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^{er}, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...]

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1^o il existe un risque de fuite [...];

[...]

3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...];

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, que le requérant « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation [...] », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques portent uniquement sur le second motif de l'acte précité, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré le requérant comme « *pouvant compromettre l'ordre public* » sur base du constat que « [...] *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires. PV n° [...] de la police de SPC Bruxelles [...]* », constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Il souligne, par ailleurs, que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse de démontrer que le requérant représenterait une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué, pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. Dès lors, la seule mention que le requérant, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, et la seule référence à un procès-verbal de police rédigé à sa charge, ne peuvent nullement être interprétées comme l'affirmation qu'il serait coupable de cette infraction, et partant comme une violation de la présomption d'innocence.

A toutes fins utiles, le Conseil observe encore que l'acte attaqué repose également sur un troisième motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi, selon lequel le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit également être considéré comme établi.

3.1.3. Ensuite, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que l'acte attaqué est en premier lieu fondé, en droit, sur l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sur le motif selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et en fait, sur le constat que « [...] *le dossier administratif ne montre pas [que le requérant] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue [...]* », motif et constat qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, dont les critiques portent à cet égard uniquement sur le motif selon lequel le requérant « *constitue un danger pour l'ordre public* », en sorte que le motif lié au « *risque de fuite* » doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'absence de délai accordé pour quitter le territoire belge est valablement fondée et motivée sur ce seul constat qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif, lié au fait que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 3.1.2.

3.2.1. Sur le troisième grief, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il observe, ensuite, que l'effectivité de la vie familiale ou privée alléguée par la partie requérante n'est pas établie au vu du dossier administratif. D'une part, il ressort en effet du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 22 mai 2018,

que le requérant n'a pas indiqué avoir de la famille en Belgique et s'est abstenu d'invoquer sa vie privée, déclarant uniquement, sans autre précision, « rechercher l'asile », en telle manière que cet élément, non autrement étayé, ne peut suffire à établir, dans son chef, l'existence d'une vie familiale et/ou privée effective en Belgique.

L'invocation, vague et non étayée *in concreto*, en termes de requête, que le requérant se trouverait en Belgique depuis 2014 et « a pu donc développer une vie privée » et aurait fourni « des efforts d'intégration [...] depuis de nombreuses années en Belgique », n'appelle pas d'autre analyse.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et, le cas échéant, tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Au vu de ce qui précède et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial et personnel réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 3.2.1., le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3.1. Sur le deuxième grief, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante fait valoir qu' « il ne ressort nullement de la décision critiquée ni du dossier administratif, que dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte litigieux, [...] le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ou à sa vie privée ou familiale qu'il a développé[e] en Belgique depuis 2014 ».

Le Conseil constate, cependant, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 22 mai 2018, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police de la « DAC-SPC - Section Bruxelles », lequel apparaît être complet et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, le requérant a uniquement déclaré « rechercher l'asile ». Il observe également que les mentions de la rubrique dudit rapport concernant la présence d'éventuels membres de la famille en Belgique sont biffées. Il relève, par ailleurs, que la décision attaquée indique clairement que « *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de SPC Bruxelles le 23/05/2018 et ses déclarations ont été prises en compte* ». Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu que le requérant n'aurait pas, *in casu*, été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, de manière utile. Partant, le reproche qui semble être fait à la partie défenderesse de ne pas avoir elle-même entendu le requérant, apparaît dénué de pertinence.

En tout état de cause, le Conseil observe, en outre, que les éléments susmentionnés ne sont nullement étayés à la lecture du dossier administratif, et que la partie requérante est restée, au demeurant, en défaut d'établir l'existence d'une vie privée ou familiale dans le chef du requérant, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.

Surabondamment, le Conseil constate que le requérant a, antérieurement à la prise de l'acte attaqué, fait l'objet de six rapports administratifs de contrôle d'un étranger, dont quatre ont été suivis de l'adoption, par la partie défenderesse, d'un ordre de quitter le territoire, ainsi que d'une interdiction d'entrée pour l'un d'entre eux (cf *supra*, exposé des faits, points 1.2. à 1.7.). Il relève, au demeurant, qu'aucune de ces décisions n'a été entreprise de recours. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lors de son interception par la police le 22 mai 2018, le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il risquait de faire à nouveau l'objet d'une mesure d'éloignement, et qu'il était dès lors dans son intérêt de faire valoir, à cette occasion, tous les éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle.

Partant, dès lors qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence des éléments dont elle se prévaut comme étant des éléments susceptibles d'influer sur sa situation et dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement au droit d'être entendu ni aux principes et devoirs visés au moyen ne peut être retenu.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY